

Arrêt

n° 324 592 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [XXX] à Diyarbakir en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et fréquentez un bureau du HDP en Turquie et en Belgique. Vous êtes marié avec [J.H.O.] depuis le 19 août 2021 et avez une fille [E.O.] née le [XXX] à Istanbul. Vous viviez depuis votre naissance à Istanbul et vous fréquentez l'école jusqu'en sixième primaire. Vous commencez à travailler en tant que taximan à partir de fin 2008 jusqu'à votre départ du pays et vous réalisez votre service militaire pendant dix-huit mois dans la province de Edirne.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

De 2005 à 2006, vous êtes impliqué au sein du bureau du parti Halklarin Demokratik Partisi (HDP) à Esenler en tant que distributeur de revues politiques et serveur de boissons. Dans le cadre de votre activité, vous êtes arrêté une fois par la police qui vous demande pour quelles raisons vous distribuez cela et vous êtes interrogé en cellule pendant deux heures avant d'être relâché en vous mettant en garde du caractère illicite de votre activité.

En 2007, vous vous disputez avec trois policiers en civil qui vous demandent de les déposer à un certain endroit en empruntant une route spécifique, vous refusez, ceux-ci vous insultent puis vous frappent, vous décidez de riposter. À la suite de cette altercation, une procédure judiciaire s'ouvre à votre encontre et vous êtes condamné à une peine de neuf mois à un an de prison que vous purgez en 2013 à la prison de Kartal. Lors de votre détention, vous subissez des insultes et êtes une fois frappé en raison de votre ethnie kurde.

En 2015, alors que vous vous trouvez dans votre taxi, vous écoutez de la musique kurde avant de tomber sur un barrage de police au niveau de Kumkapi et Yeni Kapi. Vous décidez de monter le volume de la musique et ceux-ci contrôlent votre identité, vous tentez de défendre vos droits en tant que kurde par rapport à la liberté que vous avez d'écouter de la musique en lien avec votre origine, ceux-ci vous passent à tabac vous blessant ainsi aux dents. Vous décidez de porter plainte au commissariat de police mais vous ne recevez plus aucune nouvelle.

En 2019, alors que vous déposez un client à Kumkapi, vous tombez sur un barrage de police qui vous emmène au commissariat de police afin de déterminer si vous faites partie d'un trafic de drogue, ce que vous réfutez et êtes immédiatement relâché.

Vous quittez la Turquie le 25 février 2023 avant d'arriver en Belgique vers le 11 mars 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 15 mars 2023. Trois à quatre mois après votre arrivée en Belgique, vous devenez sympathisant du HDP et participez à des événements dans ce cadre-là.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité et un article concernant votre cousine paternelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre ethnie kurde et de votre engagement au sein du HDP en Turquie et en Belgique (Entretien personnel du 4 octobre 2023 (EP 04/10) et (Entretien personnel du 2 septembre 2024 (EP 02/09)). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez et par conséquent, la crainte à l'égard des autorités de votre pays n'est pas établie.

Tout d'abord, vous déclarez avoir adhéré au HDP en 2005 pendant un an en tant que sympathisant et vous être impliqué dans certaines activités (EP 04/10, pp.10 et 11) et (EP 02/09, pp.7 à 9). Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine

visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous expliquez avoir distribué des revues politiques aux adresses de membres du parti, avoir servi des boissons lors de réunions et procédé à du rangement, vous déclarez avoir également participé à plusieurs meetings du parti (EP 02/09, pp.7 à 9). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. En effet, vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun problème rencontré à la suite de ces activités hormis des avertissements de la part des autorités qui vous rappelaient le caractère illicite de votre activité de distribution de revues politiques et qui vous ont arrêté et placé en cellule une seule fois pendant deux heures avant de vous relâcher (EP 02/09, p.8). Enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques et ne déposez aucun élément de preuve de ces activités. Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier formellement lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement aujourd'hui pour votre simple participation à ceux-ci, d'autant plus que votre militantisme politique en Turquie n'a duré qu'une année et s'est définitivement arrêté en 2006, soit il y a près de dix-huit ans.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles. À aucun moment, en effet, vous ne soutenez que les activités auxquelles vous participez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. Les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle puisque vous expliquez que l'association culturelle kurde que vous fréquentez à Anvers est un lieu de rencontre, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient comme dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Concernant le parti politique, vous expliquez d'une part ne jamais être devenu un membre officiel du parti ici en Belgique, n'avoir jamais eu de rôle, n'avoir jamais participé à aucune réunion et n'avoir pris part qu'à trois meetings à propos desquels vous ne fournissez que très peu d'informations, y compris pour le dernier alors qu'il a été organisé récemment ; vous ne vous rappelez même plus du motif de son organisation. En ce qui concerne les deux autres meetings, ceux-ci défendaient les droits des Kurdes et condamnaient le pouvoir en place ; vous n'avez eu qu'un rôle de spectateur, ignorant même les prises de parole réalisées ces jours-là hormis celle du responsable de l'association à Bruxelles. Vous déclarez simplement à leur sujet que vous avez pris une photo avec [A.K.], un journaliste kurde opposé au régime en place et que vous l'avez publiée sur vos réseaux sociaux. Mais vous n'avez gardé aucune preuve de cette publication et ignorez même si cette photo a pu susciter des réactions. Par ailleurs, vous n'êtes pas capable d'apporter la moindre information sur le parti du HDP ici en Belgique : sa structure officielle, son président, ses membres influents, la localisation de son siège et des réunions, ses autres représentations en Belgique, les éventuels problèmes rencontrés par ses membres (EP 02/09, pp.11 à 16).

Aussi, force est de constater que votre méconnaissance au sujet de la structure et des membres du parti ici en Belgique est importante, que vos activités à vous étaient limitées et que votre profil politique demeure donc particulièrement passif.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Par ailleurs, vous citez également votre cousine paternelle, [M.O.] qui serait décédée en martyr en 2017 suite aux événements de Kobané. À son sujet, vous déposez un article de presse diffusé sur le site du MarksistLeninist Komünist Partisi (MLKP). Vous ignorez par ailleurs si des membres de votre famille ont directement rencontré des problèmes en lien avec elle et vous affirmez que personne ne vous a jamais parlé d'elle (EP 02/09, pp.9 à 11). Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre profil politique d'opposant a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

À cet égard, vous invoquez tout d'abord une altercation survenue avec les forces de l'ordre en 2007 qui a débouché sur une procédure judiciaire avec une peine d'emprisonnement estimée à un an et purgée en 2013. Notons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre preuve documentaire à cet égard. Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités (EP 04/10, pp.13 et 14) et (EP 02/09, p.3). Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, eDevlet, UYAP, 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les

démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent. Ensuite, vos propos se sont avérés extrêmement confus sur cet évènement puisque vous vous contredisez sur la date de l'évènement et sur le motif de la procédure judiciaire. En effet, lors de votre premier entretien, vous avez dit qu'elle concernait l'écoute d'une musique kurde et vous n'avez jamais évoqué durant tout l'entretien cette dispute avec les policiers (EP 04/10, pp.5 à 20). Alors que lors de votre second entretien, vous déclarez d'abord que cette procédure judiciaire a été ouverte suite à vos activités en lien avec le HDP avant de revenir sur vos propos en mentionnant cette fois enfin l'altercation survenue avec les policiers. Vous n'avez jamais évoqué cette dispute à l'OE non plus (Questionnaire CGRA daté du 04/05/23) et (EP 02/09, pp.4 et 6). Par ailleurs, vous expliquez que cette dispute a débuté avec ces trois policiers en civil qui désiraient faire appel à vos services de taximan et à qui vous avez demandé de patienter le temps de déjeuner. Le CGRA s'étonne d'apprendre que vous étiez déjà en service en tant que taximan en 2007 alors que vous aviez déclaré lors de vos entretiens avoir débuté ce travail fin 2008 (EP 04/10, pp.7 et 8) et (EP 02/09, pp.16 à 18). Par conséquent, cette dispute survenue avec les forces de l'ordre en 2007 ne peut être considérée comme établie. La détention subie en 2013 pendant un an à la prison de Kartal suite à cette altercation et au jugement prononcé, manque elle aussi de crédibilité. En effet, lorsqu'on vous encourage à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention, vous expliquez simplement que vous deviez effectuer des corvées, répétant constamment que vous n'avez plus aucun souvenir. Convié à fournir des détails sur vos conditions de détention, vous répondez que chacun restait dans sa cellule, partageant du thé ou des jeux. Vous vous montrez par contre plus loquace sur les mauvais traitements subis mais uniquement lorsque vous êtes interrogé à leur sujet. Concernant vos codétenus, vous expliquez simplement que l'un d'eux était le neveu d'un grand mafieux, sans préciser lequel ni donner d'autres informations sur les autres. Le CGRA note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré à partir de 2013 pendant un an à la prison de Kartal, d'autant plus qu'il s'agissait d'une aussi longue période.

Par ailleurs, vous déclarez également avoir fait l'objet de mauvais traitements en 2015 en raison de votre ethnie lorsque vous écoutiez de la musique kurde, en service en tant que taximan. En effet, après avoir été contrôlé lors d'un barrage routier, les forces de l'ordre vous ont questionné au sujet de votre musique kurde, vous n'avez pas obtempéré face à leur injonction de couper cette musique et au contraire, vous avez augmenté le volume, une altercation s'en est suivie lors de laquelle vous avez répliqué verbalement. Par la suite, ils ont décidé de vous frapper à coups de poings et matraques avant de vous relâcher. Vous avez décidé de porter plainte contre eux mais n'avez plus jamais reçu de nouvelles. Pour terminer, vous mentionnez des blessures aux dents suite aux violences subies et pour lesquelles vous prenez des antibiotiques provoquant des troubles de mémoire. À cet égard, vous ne déposez aucun document médical et psychologique attestant à la fois de ces problèmes aux dents et du traitement pouvant occasionner ces problèmes de mémoire (EP 02/09, pp.6, 8 et 9). Bien que le CGRA ne remette pas en cause cette altercation que vous avez subie avec les forces de l'ordre en 2015, il ne peut que constater qu'il s'agit d'un acte isolé de violence qui s'est accentué suite à votre réaction et ne s'est plus jamais reproduit jusqu'à votre départ du pays en 2023 (EP 04/10, pp.14 à 20) et (EP 02/09, pp.5 et 6).

Vous mentionnez enfin avoir été arrêté par les forces de l'ordre au niveau d'un barrage policier à Kumkapi en 2019, un secteur où de la drogue circulait. Vous avez été emmené au commissariat pour interrogatoire et votre ethnie kurde vous a été reprochée. Le CGRA tient à préciser que cet interrogatoire s'est déroulé dans le cadre de recherches au sujet d'éventuels trafiquants de drogue, comme vous l'avez d'ailleurs expliqué, que vous étiez dans l'exercice de votre fonction de taximan étant donné que vous veniez de déposer un client et que vous circuliez par conséquent dans ce quartier, et qu'une fois le barrage passé, vous avez dû suivre les policiers au commissariat où l'interrogatoire s'est déroulé pendant une à deux heures sans qu'aucun mauvais traitement ne soit mentionné (EP 04/10, p.15) et (EP 02/09, pp.5, 19 et 20). Autrement dit, bien que votre ethnie kurde vous ait été reprochée, vous ne démontrez pas à suffisance que cet interrogatoire que vous allégez avoir subi atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde (d'ordre professionnel, pour vous loger ou encore lors de votre service militaire), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave (EP 04/10, pp.14 et 16) et (EP 02/09, pp.4 et 20). En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la copie de votre carte d'identité remise à l'appui de votre demande de protection, elle vise à attester de votre identité mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation et de la violation, de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par le protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1er, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Le requérant estime, en substance, que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment tenu compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés [...] ni des antécédents politiques familiaux dont il se prévaut » dès lors qu'il est issu d'une famille « au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde ». Il considère ainsi qu'au « vu de [ses] antécédents politiques familiaux, les autorités turques pourraient lui imputer des convictions politiques et/ou raciales susceptibles de lui valoir des problèmes dans le cadre de sa vie en Turquie » et argue que l'analyse de ses craintes de persécutions est restrictive et erronée.

En outre, le requérant rappelle l'exigence d'actualisation des informations produites prévue par l'article 10, §3, b) de la directive dite « procédure » ainsi que par la jurisprudence européenne et nationale, et déplore l'absence d'actualisation des informations générales déposées par la partie défenderesse.

Il en conclut qu'il « existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées » au regard de ses opinions politiques couplées à son origine kurde.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil un article de presse relatif au décès de sa cousine, accompagné d'une traduction officielle (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 février 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil deux rapports de son centre de documentation, l'un intitulé « DEM Parti, DBP : Situation actuelle » du 9 décembre 2024 et l'autre intitulé « Turquie : e-Devlet, UYAP » du 8 janvier 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...] ...

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un article de presse.

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.1. S'agissant tout particulièrement de l'article de presse afférent, selon ses dires, au décès de sa cousine paternelle, le Conseil estime qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'attester du lien familial entre la personne concernée et le requérant.

4.3.2. Le Conseil observe, en outre, que l'article de presse annexé à la note complémentaire déposée par le requérant a déjà été présentée par ce dernier à des stades antérieurs de sa procédure d'asile et ne constitue dès lors pas un élément nouveau. Il est dès lors analysé en tant que pièce du dossier administratif.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6/2 §1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux demandes de protection internationale ultérieures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

4.7.1. S'agissant des antécédents politiques familiaux invoqués en termes de requête, le Conseil constate l'absence du moindre élément concret à même de démontrer le passé politique du père du requérant. A considérer celui-ci comme établi, *quod non* en l'espèce, il ressort de ses déclarations que ses parents vivent, à l'heure actuelle, toujours en Turquie, ce qui laisse croire que le père du requérant n'a jamais rencontré le moindre problème en raison de ses convictions politiques. Le requérant dit d'ailleurs ignorer si son père a déjà eu des ennuis en raison de son passé politique (v. dossier administratif, pièce n°13, Notes d'entretien personnel du 4 octobre 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.9). Quant au décès de sa cousine qui aurait rejoint la guérilla, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément à même d'attester leur lien familial et ne prétend pas, en tout état de cause, avoir rencontré le moindre problème du fait de leur lien familial (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes d'entretien personnel du 2 septembre 2024 (ci-après dénommées « NEP2 »), pp. 10-11).

4.7.2. Par ailleurs, si la requête reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'actualiser les informations mobilisées dans le cadre de son analyse, le Conseil constate que le requérant n'a pas déposé lui-même d'informations plus actuelles que celles qui figurent au dossier administratif et qui viendraient contredire l'analyse opérée par la partie défenderesse.

4.7.3. En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requête selon laquelle il « existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant » au regard de ses opinions politiques couplées à son origine kurde. En effet, s'agissant de son militantisme au sein du parti HDP, le Conseil relève les activités très limitées du requérant au sein de ce parti politique. En effet, le requérant explique ne pas en être membre, ni n'avoir un rôle particulier en son sein. Il soutient, en outre, n'avoir jamais pris la parole publiquement, ses activités se limitant essentiellement à la publication de musique kurde sur les réseaux sociaux (v. dossier administratif, NEP1, p.10 et NEP2, pp.5 et 12). Le Conseil estime dès lors que les activités du requérant ne permettent pas de penser qu'il serait personnellement ciblé par les autorités turques du fait de son prétendu militantisme pour ledit parti.

Si le requérant soutient avoir rencontré des ennuis avec ses autorités, ses propos contradictoires empêchent de croire qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à son encontre en raison de ses convictions politiques (v. dossier administratif, NEP1, p.11 et NEP2, pp.17-18). Par ailleurs, son récit est extrêmement peu fourni au sujet de la détention dont il dit avoir fait l'objet dans ce cadre et ne reflète aucun sentiment de vécu dans son chef (v. dossier administratif, NEP2, p.18 et s.).

4.7.4. Quant à son adhésion au parti HDP en Belgique, le requérant ne convainc pas avoir participé aux activités dudit parti en Belgique tant ses déclarations sont lacunaires, voire nébuleuses, à cet égard. Il semblerait que ce dernier se soit contenté de participer à des activités culturelles kurdes (v. dossier administratif, NEP2, p.13 et s.).

4.7.5. Quant à son origine kurde qui n'est pas contestée, le Conseil remarque que le requérant ne convainc pas avoir été victime de violences policières du seul fait de son origine ethnique. En effet, le comportement des forces de l'ordre à son égard s'explique tantôt par son attitude vis-à-vis d'elles et s'inscrit tantôt dans un contexte bien particulier, soit la lutte contre le trafic de stupéfiants. Les autres difficultés invoquées par le requérant, à savoir la difficulté à trouver un logement ou un emploi déclaré ne sont pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Le requérant n'établit pas davantage que tout Kurde – ni, dans la même perspective, tout sympathisant de la cause kurde en général – aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

4.7.6. A titre surabondant, le requérant a indiqué avoir honoré ses obligations militaires (v. dossier administratif, NEP2, p.4).

4.8. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil observe que le requérant ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence d'argumentation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, à savoir la Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus particulièrement à Istanbul, où il a toujours vécu, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE